

# Comment organiser la mobilité internationale d'un salarié depuis le Luxembourg ?

## Réponse courte

La mobilité professionnelle internationale d'un salarié luxembourgeois consiste à envoyer temporairement ou durablement un collaborateur exercer son activité hors du Luxembourg. Elle nécessite un **avenant écrit obligatoire** au contrat de travail selon l'article L.121-4, précisant la durée, le lieu, les fonctions, la rémunération et les modalités de retour.

L'employeur doit effectuer une **déclaration préalable au CCSS** via la procédure DEMDET dans SECULine pour obtenir soit un **certificat A1** (UE/EEE/Suisse/Royaume-Uni) soit une **attestation de législation applicable** (pays tiers). La durée maximale de détachement est de **24 mois renouvelables** sous conditions. Le non-respect de ces formalités expose l'employeur à des **sanctions administratives** et à la perte des droits de sécurité sociale pour le salarié.

## Définition

La mobilité professionnelle internationale désigne toute situation dans laquelle un **salarié employé par une entreprise établie au Luxembourg** exerce temporairement ou durablement son activité professionnelle hors du territoire luxembourgeois. Le **détachement** temporaire (jusqu'à 24 mois) maintient l'affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise, tandis que l'**expatriation** (au-delà de 24 mois ou sans lien économique maintenu) implique généralement un transfert vers le régime social du pays d'accueil.

## Questions fréquentes

### Comment organiser la mobilité internationale d'un salarié depuis le Luxembourg ?

L'employeur doit rédiger un avenant écrit obligatoire au contrat selon l'article L.121-4 (durée, lieu, fonctions, rémunération, retour), effectuer une déclaration préalable au CCSS via la procédure DEMDET dans SECULine, et obtenir le certificat A1 ou une attestation de législation applicable selon la destination.

### Quel cadre juridique encadre la mobilité internationale luxembourgeoise ?

Les articles L.121-4 et L.121-7 du Code du travail régissent l'avenant, les articles L.312-1 à L.312-9 la santé et sécurité, les articles L.251-1 et suivants l'égalité de traitement. Le règlement (CE) 883/2004 coordonne la sécurité sociale en UE/EEE/Suisse/Royaume-Uni.

### Quelle est la différence entre détachement et expatriation ?

Le détachement temporaire (jusqu'à 24 mois) maintient l'affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise et le contrat luxembourgeois. L'expatriation, au-delà de 24 mois ou sans lien économique maintenu, implique un transfert vers le régime social du pays d'accueil et souvent un nouveau contrat.

### Quelle est la durée maximale d'un détachement depuis le Luxembourg ?

La durée maximale du détachement est de 24 mois renouvelables sous conditions. Au-delà, une dérogation doit être sollicitée auprès du Ministère de la Santé. Le respect strict de cette limite est essentiel pour maintenir la couverture sociale luxembourgeoise du salarié.

### Quelles formalités sont obligatoires avant le départ du salarié ?

L'employeur doit déclarer le départ au CCSS via DEMDET au moins 15 jours avant, rédiger un avenant L.121-4, fournir un document d'information pour les missions de plus de 4 semaines, obtenir le certificat A1 (UE/EEE/Suisse/Royaume-Uni) et garantir les autorisations administratives du pays d'accueil.

### Quels sont les risques en cas de non-respect des formalités de mobilité ?

Le non-respect expose l'employeur à des sanctions administratives, à la perte des droits de sécurité sociale du salarié, à des rappels de cotisations avec majorations et à une requalification de la situation. La déclaration CCSS doit impérativement être effectuée avant le départ.

## Conditions d'exercice

La mobilité internationale nécessite le respect de plusieurs conditions cumulatives encadrant le départ du salarié.

Condition	Détail
Accord du salarié	Accord exprès et écrit, formalisé par un avenant au contrat (art. <a href="#">L.121-4</a> )
Avenant contractuel	Durée, lieu, fonctions, rémunération, modalités de retour, frais professionnels
Autorisations administratives	Visa, permis de travail, autorisation professionnelle dans le pays d'accueil
Déclaration <a href="#">CCSS</a>	Déclaration préalable obligatoire avant le départ via procédure DEMDET
Santé et sécurité	Respect des obligations des articles <a href="#">L.312-1</a> et suivants, y compris à l'étranger

## Modalités pratiques

Les formalités obligatoires avant le départ incluent plusieurs démarches administratives et contractuelles.

Étape	Détail
Déclaration <a href="#">CCSS</a>	Procédure DEMDET via SECUline au moins 15 jours avant le départ
Avenant contractuel	Rédaction selon l'article <a href="#">L.121-4</a> , incluant toutes les modifications des conditions de travail
Document d'information	Pour missions > 4 semaines : pays, devise, rémunération, avantages, conditions de rapatriement
Certificat A1	Délivré par le <a href="#">CCSS</a> pour les pays UE/EEE/Suisse/Royaume-Uni, valable max. 24 mois
Attestation pays tiers	Pour les pays avec convention bilatérale ou selon le Code de la sécurité sociale
Suivi des durées	Respect strict des 24 mois, anticipation des demandes de renouvellement

## Pratiques et recommandations

**Anticiper** les impacts de la mobilité sur la carrière du salarié, sa situation familiale et fiscale est essentiel pour la réussite de la mission. L'accompagnement personnalisé (recherche de logement, scolarisation des enfants, soutien administratif) favorise considérablement l'adaptation du salarié. **Organiser** un suivi régulier pendant la mission permet de vérifier le respect des obligations locales et d'anticiper les besoins administratifs. **Planifier** le retour dès le début de la mission garantit une réintégration fluide et la valorisation de l'expérience acquise. **Garantir** l'égalité de traitement entre salariés en mobilité et ceux restés au Luxembourg est impératif conformément aux articles [L.251-1](#) et suivants. **Documenter** l'ensemble des échanges, décisions et formalités assure la traçabilité indispensable pour les contrôles de l'[ITM](#) et les déclarations fiscales.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <a href="#">L.121-4</a> du Code du travail	Modification du contrat et mentions obligatoires
Art. <a href="#">L.121-7</a> du Code du travail	Procédure de modification substantielle
Art. <a href="#">L.312-1</a> à <a href="#">L.312-9</a> du Code du travail	Santé et sécurité au travail
Art. <a href="#">L.251-1</a> et suivants du Code du travail	Égalité de traitement
Règlement européen 883/2004	Coordination des systèmes de sécurité sociale (UE/EEE/Suisse/Royaume-Uni)
Conventions bilatérales	Accords spécifiques avec les pays tiers (USA, Canada, Australie, etc.)

La déclaration [CCSS](#) doit être effectuée avant le départ sous peine de perte de couverture sociale. Les durées de détachement sont strictement encadrées : 24 mois maximum renouvelables uniquement par le Ministère de la Santé. La coordination entre RH, paie et direction est essentielle pour respecter toutes les obligations légales.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.